

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
DU JEUDI 3 AOUT AU JEDUI 31 AOUT 2023
EN RAISON DE PLUSIEURS EXPOSITIONS**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par M. DESJACQUES, afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions des expositions sur diverses voies de la ville de Tulle, du 3 août au 31 août 2023 ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public, sur diverses voies de la ville de Tulle afin que ces expositions se déroulent dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du jeudi 3 août au jeudi 31 août 2023, des expositions vont être présentées sur diverses voies de la ville de Tulle.

Le jeudi 3 août 2023 : sur la place Carnot,

Le jeudi 10 août 2023 : sur la place Gambetta ou Berteaud,

Le jeudi 17 août 2023 : sur la place Del Vecchio (avenue Charles de Gaulle),

Le jeudi 24 août 2023 : sur la place au n° 100 avenue Victor Hugo,

Le jeudi 31 août 2023 : sur la promenade du quai Baluze,

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse -Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 12 juillet 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

